

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORPLEX

Zone d'Entreprises de la Kruys Straete
59470 WORMHOUT

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DS SMITH DUCAPLAST_Wormhout_070.01122\2_Inspections\2022 Eau-Incendie\Modif-AK\CORPLEX_Wormhout_RAPVI COMPLET_0070001122.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement CORPLEX implanté Zone d'Entreprises de la Kruys Straete 59470 WORMHOUT . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORPLEX
- Zone d'Entreprises de la Kruys Straete 59470 WORMHOUT
- Code AIOT dans GUN : 0007001122
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société CORPLEX fabrique des pièces plastiques (palettes, boîtes diverses...) à partir de polyéthylène haute densité et de polypropylène. Elle emploie 60 personnes et entre 20 à 30 intérimaires.

Les procédés de transformation mis en œuvre sont basés sur les propriétés de thermoplasticité des PEHD et PP.

Le site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2003 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Identification et équipements des réseaux eaux pluviales, eaux usées et eaux de process.
- Accessibilité et moyens de lutte des services d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AP 11/09/2003	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 12	/	Sans objet
AP 11/09/2003	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 12	/	Sans objet
APC 27/07/2015	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 5	/	Sans objet
AP 11/09/2003	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 13	/	Sans objet
APC 27/07/2015	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 6	/	Sans objet
AP 11/09/2003	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 28.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatives aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont respectées. Pour ce qui concerne le rejet des eaux de process, celui-ci a été supprimé en 2015. L'utilisation d'eau dans le process industriel se réalise en circuit fermé.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositions d'accès aux bâtiments par les voiries et les ouvrants sont respectés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AP 11/09/2003

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 12.1
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Article 12.1-Identification et localisation des effluents L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir : Rejet n° 1 : Les eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement sur les voies de circulation et parkings. Ces eaux, après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures sont dirigées vers le collecteur d'assainissement public d'eau pluviale de la ZAC de la Kruysstraete avant de rejoindre le cours d'eau "La salle Becque", en liaison avec la rivière Yser.
Constats : Le séparateur à hydrocarbures a été installé en 2017. Il reprend l'ensemble des eaux pluviales de l'établissement avant rejet au milieu naturel. Le séparateur est équipé en amont d'une vanne de fermeture permettant le confinement des eaux pluviales en cas d'incendie ou d'accident. L'exploitant entretient ce séparateur annuellement, le dernier entretien date de janvier 2021. Le dernier entretien n'a pas relevé de mauvais fonctionnement de l'installation.
Observation n°1 : En raison d'un faible volume d'effluent pompé lors de chaque entretien annuel, l'exploitant souhaite prévoir un entretien tous les 2 ans. Cette demande peut être acceptable sous réserve que les rejets mesurés en sortie de séparateur soient conformes aux seuils imposés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. En cas de non-conformité, l'exploitant devra prévoir un entretien annuel de son séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AP 11/09/2003

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 12.1
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : 12.1-Identification et localisation des effluents L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir : Rejet n° 2 : Les eaux vannes, domestiques, y compris les eaux de lavage des sols rejoignent le réseau eau usées de la commune pour être traitées dans la station d'épuration exploitée par le SIAN avant rejet final dans l'Yser. Rejet n°3 : Les eaux usées process constituées des eaux de régénération des adoucisseurs et des purges du circuit de refroidissement. Ces eaux rejoignent le collecteur d'eaux pluviales.
Constats : Le réseau d' eaux usées a été repris dans son intégralité pour être raccordé au réseau public d'eaux usées communal. Les fosses septiques présentes sur le site ont été déconnectées du réseau et mises hors service après vidange. Concernant le rejet 3, les eaux de process n'existent plus depuis 2015. L'utilisation d'eau dans le process se réalise par un circuit fermé. Il n'y a plus de rejet d'eau de process au milieu naturel.
Observation n°2 : l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet la modification de fonctionnement et l'absence des rejets des eaux de process au réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APC du 27/07/2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 5
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Article 5 — Bassin de confinement Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 450 m ³ . Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ce bassin est équipé d'une vanne de coupure manuelle. Une procédure encadre le suivi et l'entretien de ces équipements. Cet équipement doit être opérationnel pour fin 2015. Un bon de commande ou toute autre pièce justificative doit être envoyé à la DREAL- Unité territoriale du Littoral, pour fin septembre 2015.
Constats : Le site est doté d'un bassin de rétention de 450 m ³ . Le regard où se trouve la vanne de fermeture du réseau d'eaux pluviales en amont du séparateur hydrocarbures est signalé par un panneau « fermeture canalisation EP en cas d'incendie ». L'exploitant confirme la réalisation annuelle des entretiens et des exercices incendie (manipulation extincteurs et RIA).
Observation n°3 : L'inspection demande à ce que la manœuvre de la vanne de fermeture du séparateur soit intégrée dans une procédure et aux exercices de manière à ce que les intervenants désignés puissent avoir la connaissance de la localisation du regard de cette vanne, de son moyen d'ouverture, du lieu de stockage de la clé carré de manœuvre et de sa manœuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AP 11/09/2003

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 13:
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Article 13 – Valeurs limites des rejets Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures. 13.3 - Eaux usées process = rejet n°3 13.3.1. -Débit Débit maximal : 8 m3/jour. 1- La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Les caractéristiques du rejet n°3 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes: Paramètres : <ul style="list-style-type: none">• MES: 35mg/l,• DBO5: 30 mg/l,• DCO: 125 mg/l,• Azote global: 30 mg/l,• Hydrocarbure totaux: 10 mg/l• Chlorures: 100 mg/l.
Constats : Concernant le rejet 3, il n'y a plus d'eaux de process rejeté au milieu naturel depuis 2015. L'utilisation d'eau dans le process se réalise par un circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APC 27/07/2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 6
Thème(s) : Incendie
Prescription contrôlée : Article 6 — Besoin en eau Les dispositions de l'article 28.71 « Besoin en eau » de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « Le besoin en eau calculé du site est de 1040 m ³ sur 2 heures. Les besoins en eau d'extinction du site seront fournis par un poteau incendie situé le long de la route d'accès au site et par la réserve communale (PEI n°114) située rue de la Kruysstraete ;
Constats : L'exploitant précise qu'il est rentré dans la démarche de certification de prévention incendie Q4 et Q5 à la demande de l'Assurance Dommages du groupe. Cette démarche en cours sur les années 2021 et 2022 , prévoit le renforcement des moyens de lutte, extincteurs et RIA.
Observation n°4 : Il convient d'identifier et confirmer avec le SDIS 59 et la société Noréade de distribution d'eau, la capacité du réseau de distribution à alimenter les RIA, les localisations et capacités des poteaux incendie utilisables et proches du site ainsi de la présence de la réserve incendie communale (PEI n°114) (Art 6 AP du 27/05/2015).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AP 11/09/2003

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 28.5
Thème(s) : Incendie
Prescription contrôlée : Article 28.5. - Accessibilité L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. 30 Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour. Cette voie extérieure aux bâtiments doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs- pompiers. Elle présente de surcroît les caractéristiques suivantes : - - - Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.
Constats : Il est constaté le respect de l'accessibilité des véhicules des services d'incendie et de secours sur au moins le demi-périmètre de l'établissement.
Observation n°5 : Concernant l'accessibilité générale, une visite du site avec le SDIS 59 doit être organisée pour vérifier si les dispositions actuelles sont suffisantes ou doivent être améliorées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet